





## NOTICE RACHAT DE TRIMESTRES

Si vous souhaitez anticiper votre départ en retraite, c'est-à-dire partir entre la date de retraite au plus tôt (voir col. 1) et la date d'effet de la retraite à taux plein (col. 3), vous devrez réunir le nombre de trimestres indiqué dans la colonne 2 pour bénéficier de la retraite à taux plein.

Si vous n'atteignez pas ce nombre, vous subirez une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein, la décote la moins défavorable vous étant appliquée. Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

### ► Les conditions à remplir

- Vous ne pouvez pas racheter de trimestres d'assurance dans le cadre d'une carrière longue.
- Votre pension de base ne doit pas être liquidée.
- Votre rachat ne peut aboutir au dépassement du nombre de trimestres requis pour l'obtention de la pension à taux plein à l'âge d'ouverture du droit.
- À la date d'acceptation de votre demande, vous devez avoir entre 20 ans et l'âge d'obtention du taux plein, variable selon l'année de naissance (voir tableau ci-dessous).

Génération	■ Avec condition de durée d'assurance		■ Sans condition de durée d'assurance
	Âge d'ouverture du droit (1)	Nombre de trimestres pour le taux plein (2)	Âge du taux plein (3)
1948	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
1 <sup>er</sup> semestre 1951		163	
2 <sup>nd</sup> semestre 1951	60 ans + 4 mois	163	65 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois	164	65 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois	165	66 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois	165	66 ans + 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et plus		172	

## ► Les périodes rachetables

### ■ Les années d'études et/ou années de cotisations incomplètes

Vous pouvez racheter dans la limite de 12 trimestres :

- **les années incomplètes**, au titre desquelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an.
- **les années d'études supérieures** pendant lesquelles vous n'avez pas été affilié(e) à un régime de retraite. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme,

→ Un abattement de 400€ pour le rachat des seuls trimestres, ou de 590€ pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si vous rachetez 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin de vos études.

### ■ Les années d'activité à l'étranger

Vous pouvez racheter autant de trimestres que nécessaire si vous avez été affilié(e) au minimum 5 années à un régime français obligatoire d'assurance maladie et avez adhéré à l'assurance volontaire dans les 10 ans à compter du dernier jour de l'exercice de votre activité à l'étranger.

## ► Le coût du rachat

Il est déterminé en fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat,
- de l'option choisie,
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat.

## ► La majoration pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un coefficient de majoration est appliqué pour les demandes de rachat en fonction de votre année de naissance.

Assurés nés	Majoration
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	1,06 %
Après le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	1,05 %
En 1952	1,04 %
En 1953	1,03 %
En 1954	1,01 %

## ► Les 2 options possibles

Vous pouvez racheter : ■ des trimestres d'assurance seuls,  
■ des trimestres d'assurance et des points.

Ces rachats vous permettent d'acquérir entre 99,30 et 113,40 points.

## ► Le paiement des rachats

Tout rachat doit être réglé par **virement bancaire**.

Le premier versement doit être effectué au plus tard dans les **deux mois** suivant l'acceptation de votre demande.

- Si vous racheter un seul trimestre, le paiement s'effectue en **un seul virement**.
- De 2 à 8 trimestres rachetés, vous pouvez échelonner les virements mensuels sur **1 ou 3 ans**.
- Au delà de 9 trimestres, vous pouvez échelonner les virements mensuels sur **1, 3 ou 5 ans**.

**En cas d'échelonnement supérieur à 12 mois, une majoration est appliquée à compter du 13<sup>e</sup> versement pour chaque période de 12 mois.**

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme. Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des 12 mois suivant la notification de l'interruption de versement.

Si vous envisagez de demander la liquidation de vos droits dans un délai ne permettant pas le paiement échelonné minimum d'un an, vous devrez régler la totalité de votre rachat avant la date d'effet de la retraite.

→ **Les sommes versées au titre du rachat sont déductibles fiscalement et sans limitation.**